# MODIFICATIONS AUX *CONDITIONS DE SERVICE D'ÉLECTRICITÉ*

## (COMPLÉMENT DE PREUVE CONFORMÉMENT À LA DÉCISION D-2014-160)

## TABLE DES MATIÈRES

**1. RÉVISION DES FRAIS D'INTERRUPTION ET DE REMISE EN SERVICE À LA DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES LOCATIFS ..... 5**
1.1. Contexte ..... 5
1.2. Situation actuelle ..... 5
1.3. Modification demandée ..... 6
**2. IMPACT DE L'INTRODUCTION DE L'ENTRÉE ÉLECTRIQUE 320 A ..... 7**
2.1. Modification aux *Conditions de service d'électricité* ..... 7
2.2. Modifications aux *Tarifs* ..... 7

# 1. RÉVISION DES FRAIS D'INTERRUPTION ET DE REMISE EN SERVICE À LA DEMANDE DES PROPRIÉTAIRES D'IMMEUBLES LOCATIFS

## 1.1. Contexte

Dans le cadre du déploiement des compteurs de nouvelle génération (CNG), le Distributeur examine actuellement les processus visant les interventions d'interruption et de remise en service maintenant réalisables à distance grâce à la nouvelle technologie d'infrastructure de mesurage avancée (IMA).

À cet égard, le Distributeur souhaite également faire évoluer les CDSÉ pour favoriser des processus plus efficients, notamment ceux liés à la demande d'abonnement, à la résiliation d'abonnement et à l'offre de service pour les propriétaires d'immeubles locatifs. Tel qu'indiqué par la Régie[1], les modifications requises aux CDSÉ découlant de l'installation des CNG seront ultérieurement soumises pour approbation à la fin du projet LAD.

Toutefois, compte tenu des prévisions revues à la hausse quant au nombre de CNG qui aura été installé en date du 1er avril 2015 et pour répondre à la demande de la Régie au paragraphe 39 de la décision D-2014-160, le Distributeur convient qu'il est possible dans le cadre du présent dossier de réviser de façon temporaire les frais pour les cas d'interruption à la demande d'un propriétaire.

## 1.2. Situation actuelle

Le Distributeur rappelle que les articles 6.7 et 6.8 des CDSÉ, lesquels s'appliquent spécifiquement aux propriétaires d'immeubles locatifs, font partie d'une offre de service intégrée. Ces articles ont été ajoutés en 2001[2] lors de la révision des CDSÉ dans le cadre du dossier R-3439-2000. Ils prévoient que le Distributeur s'engage à aviser le propriétaire qu'un de ses locaux est devenu vacant. En contrepartie, le propriétaire doit faire connaître ses intentions quant au maintien du service d'électricité. Si le propriétaire accepte d'en prendre la responsabilité, aucuns frais de gestion ne lui seront facturés, et ce, afin de limiter les interruptions et remises en service de locaux vacants et les coûts qui en découlent. Cette absence de frais de gestion est une exception dans les CDSÉ par rapport à toutes les autres situations où un client conclut un abonnement. Par contre, si le propriétaire refuse d'en prendre la responsabilité, une demande de cessation du service d'électricité sera alors requise et des « *frais de mise sous tension* », actuellement de 361 $, seront facturés au propriétaire lors de la remise en service. Dans le dossier R-3535-2004, les frais spécifiquement applicables aux interruptions demandées par un propriétaire, de même que certains autres frais, avaient d'ailleurs été regroupés dans les « *frais de mise sous tension* ».

[1] Décision D-2014-160, paragraphe 38.
[2] Décision D-2001-60 du 28 février 2001, Révision relative aux thèmes 1 et 2 de la révision des conditions de fournitures de l'électricité d'Hydro-Québec, du dossier R-3439-2000.

Par ailleurs, dans la nouvelle stratégie de déploiement du projet LAD déposée à la Régie en août 2014[3], le Distributeur prévoit accélérer l'installation des CNG et ainsi en terminer le déploiement d'ici la fin de 2016. Avec cette nouvelle planification de déploiement des CNG, il est prévu qu'au 31 mars 2015, 73 % des CNG auront été installés pour atteindre une proportion de 93 % au 31 mars 2016. Par conséquent, le nombre potentiel d'interventions pour une interruption qui requerra un déplacement sera considérablement plus faible.

Or, pour les interruptions demandées par les propriétaires d'immeubles locatifs pourvus d'installations de 200 A et moins, le Distributeur convient qu'il est possible, avec la nouvelle technologie IMA, de procéder actuellement à une interruption à distance. Il est donc proposé de modifier l'article 6.8 des CDSÉ pour prévoir que le Distributeur facture dorénavant les « *frais d'interruption de service* », au montant de 50 $, prévus au chapitre 12 des *Tarifs* lors de cette intervention au lieu des « *frais de mise sous tension* ». Toutefois, pour les installations de plus de 200 A ou pour les situations où un compteur sans émission de radiofréquences est installé en vertu de l'article 10.4 des CDSÉ, un déplacement sera toujours requis et les « *frais de mise sous tension* » de 361 $ demeureront en vigueur. Cette mesure provisoire s'avère uniforme, équitable et cohérente pour l'ensemble de la clientèle jusqu'à ce que des modifications aux CDSÉ soient soumises à la Régie à la fin du déploiement du projet LAD.

### 1.3. Modification demandée

Considérant les éléments présentés précédemment, et du fait que la modification demandée est temporaire et essentiellement liée aux frais à facturer, le Distributeur propose que seules les références aux frais soient modifiées. Compte tenu de ce qui précède, l'article 6.8 des CDSÉ relatif à la cessation de la livraison se lira comme suit :

> **6.8** Malgré toute convention contraire entre le locateur et le locataire et sous réserve des articles 12.3 et 12.9, seul le propriétaire d'un immeuble peut demander la livraison ou la cessation de la livraison de l'électricité.
>
> Lors d'une demande de livraison d'électricité suite à une cessation, le propriétaire doit payer les <u>frais suivants prévus dans les *Tarifs*</u> :
>
> - <u>« *frais d'interruption de service* » pour les installations 200 A et moins; ou</u>
> - <u>« *frais de mise sous tension* » pour les autres installations ou si un compteur sans émission de radiofréquences est installé en vertu de l'article 10.4.</u>
>
> Si le propriétaire n'est pas le client d'Hydro-Québec pour l'immeuble visé par la demande, la cessation de la livraison de l'électricité ne pourra être requise par le propriétaire qu'après résiliation de l'abonnement par le locataire.
>
> (Les modifications sont soulignées)

[3] Pièce HQD-9, document 5.1 (B-0064), Suivi de la décision D-2014-101, Suivi du projet lecture à distance au 30 juin 2014, 8 août 2014. La nouvelle stratégie est également annoncée dans le dossier tarifaire aux pages 14, 19 et 20 à 24 de la pièce HQD-9, document 5 (B-0035).

## 2. IMPACT DE L'INTRODUCTION DE L'ENTRÉE ÉLECTRIQUE 320 A

Le Distributeur souhaite par ailleurs ajouter à sa demande de modifications un changement mineur à l'article 16.8 des CDSÉ et à l'article 12.8 des *Tarifs*.

En effet, au cours de l'année 2015, une nouvelle entrée électrique sera introduite sur le marché, soit celle de 320 A, pour laquelle le compteur de nouvelle génération approprié sera également disponible. Cette nouvelle entrée électrique offre une plus grande capacité, tout en limitant les impacts techniques liés à l'installation d'une entrée 400 A chez le client. Principalement, la transformation nécessaire au mesurage s'effectue à l'intérieur du compteur pour l'entrée 320 A. Du côté du Distributeur, le type de branchement sera le même que pour une entrée de 400 A, soit des conducteurs de calibre 4/0 avec neutre 2/0. Compte tenu de l'introduction de ce nouveau produit, des ajustements aux textes de l'article 16.8 des CDSÉ de même qu'à l'article 12.8 des *Tarifs* sont nécessaires. Le Distributeur propose donc de mettre à jour les différents textes, en appliquant les mêmes prix que pour ceux prévus pour l'entrée 400 A.

### 2.1. Modification aux *Conditions de service d'électricité*

Compte tenu de ce qui précède, l'article 16.8 des CDSÉ sera modifié comme suit :

**16.8** […]

Le coût de l'option est alors calculé selon la somme des éléments suivants :

1º le « *prix par bâtiment – souterrain* » ~~applicable~~ prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs;

2º le produit des mètres additionnels par le « *prix par mètre supplémentaire en souterrain* » prévu ~~aux tarifs d'électricité~~ dans les Tarifs, lorsque la longueur moyenne de la façade des lots pour l'ensemble des maisons individuelles est supérieure à :

i) 15 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique n'excède pas 200 A;

ii) 24 mètres pour les maisons individuelles dont l'intensité nominale du coffret de branchement de l'installation électrique est de 320, 400 ou 600 A.

[…]

(Les ajouts sont soulignés)

### 2.2. Modifications aux *Tarifs*

L'article 12.8 des *Tarifs* sera également modifié comme suit :

**12.8** […]

**c) Prix par bâtiment – souterrain**

***Lorsque l'option de ligne locale souterraine et de ligne principale aérienne est choisie :***

[…]

2 950 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 320 A ou 400 A;

[…]

***Lorsque l'option de lignes locale et principale souterraines est choisie :***

[…]

8 480 $ par maison individuelle avec coffret de branchement de 320 A ou 400 A;

[…]

**e) Prix de travaux aériens**

[…]

***Excédent de câble de branchement basse tension :***

[…]

31 $ par mètre, pour un coffret de branchement de 320 A ou 400 A, 120/240 V.

[…]

35 $ par mètre, pour un coffret de branchement de 320 A ou 400 A, 347/600 V.

[…]

**f) Prix de travaux souterrains**

***Excédent de câble de branchement basse tension :***

[…]

38 $ par mètre, pour un coffret de branchement de 320 A ou 400 A, 120/240 V.

[…]

35 $ par mètre, pour un coffret de branchement de 320 A ou 400 A, 347/600 V.

[…]

(Les ajouts sont soulignés)